

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 5 FÉVRIER 2024

—◆—
PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 5 février à 20 heures 00,
Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur NOËL Denis, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames MAHEUX Janine, LEMARCHAND Françoise, BUSSI Isabelle, ROUSSEL Nathalie, PEIGNER Odile, DIAS Delphine, MERLETTE Lucille, Messieurs NOËL Denis, POULIN Etienne, ROUSSEL Franck, CHARPENTIER Raynald, BERNAGE Jérôme, PAUL Olivier, CAPPOËN Grégory, CRÉPEAU Serge

ABSENTS EXCUSES : /

Madame MERLETTE Lucille a été élue secrétaire de séance,

Délibérations :

AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Délib. N°2024-01

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2.
Le Décret N°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI relatif
L'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure en date du 1^{er} mars 2027.
Le Code de la Sécurité Intérieure.
Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-, R.111-2 et R.111-5

CONSIDÉRANT :

Qu'aux termes des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, tout projet d'urbanisme doit respecter les règles imposées par les documents d'urbanisme.

Toutefois, d'autres règles dites d'ordre publics doivent également être respectées. La collectivité doit vérifier que les projets envisagés ne portent pas atteintes à la salubrité ni à la sécurité publique.

Pour rappel, la police de la défense extérieure contre l'incendie et notamment la planification des points d'eau d'incendie relève du pouvoir de police du Maire.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure impose que les Points d'Eau Incendie (PEI) se situe à une distance maximale de 200 mètres du risque. Le besoin en eau pour un risque courant faible est donc de 30 m³ avec un point d'eau naturel pour artificiel ou un PEI délivrant 30 m³/h pendant 1 heure.

Ainsi, rue Nationale à Ecardenville, Commune de Clef Vallée d'Eure, une douzaine d'habitations à proximité de la limite communale avec notre Commune Autheuil-Authouillet ne sont pas couvertes par un PEI sur leur territoire mais couverte par notre Poteau incendie N°24 rue Yves Montand – RD 836).

Dans ce contexte, la Commune de Clef Vallée d'Eure demande la possibilité d'utiliser notre PEI n°24 et de prévoir une convention de mise à disposition qui régit les modalités d'utilisation de notre équipement.

Cette convention de mise à disposition préparée par la commune de Clef-Vallée-d'Eure et soumise aux membres du Conseil Municipal pour validation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise la mise à disposition du Point d'Eau d'Incendie n°24 situé rue Yves Montand**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente**

Adopté à la majorité :

14 Pour : MAHEUX Janine, LEMARCHAND Françoise, BUSSI Isabelle, ROUSSEL Nathalie, PEIGNER Odile, DIAS Delphine, MERLETTE Lucille, NOËL Denis, ROUSSEL Franck, CHARPENTIER Raynald, BERNAGE Jérôme, PAUL Olivier, CAPPOËN Grégory, CRÉPEAU Serge

1 Abstention : POULIN Etienne

0 Contre

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AGENTS PUBLICS *Délib. N°2024-02*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la collectivité territoriale à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

Vigilance :

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote à l'unanimité

Informations diverses :

Par suite des manifestations des agriculteurs débutée le 18 janvier 2024, toutes nos rues secondaires ont été endommagées. Une déviation a été émise en place par les services de l'État sans aucune concertation avec les Maires concernés, résultat les communes ont subi de nombreuses dégradations :

- Pont de la Fortelle → garde-corps et regard
- Hameau de le Liègue → ornières
- Hameau La Boulaye → panneaux, clôtures et ornières
- Hameau La Forêt → ornières
- Route de Gaillon → quatre potelets et enrobé sur le trottoir etc

Plusieurs arrêtés de circulations ont été pris afin de protéger les routes secondaires, des photos ont été prises et les services de la Gendarmerie prévenus.

Le mardi 30 janvier 2024, une réunion de crise à l'initiative des Maires concernés a eu lieu à la Mairie de Champenard. Étaient présents les Maires et membres de leurs conseils municipaux des communes de Champenard, d'Authueil-Authouillet, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Sainte Colombe près Vernon, Chambray, Houlbec-Cocherel, le Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet, des représentants de la de la Sous-Préfecture, de l'agglomération Seine Eure, de la DDTM et du Conseil Départemental. Il a été demandé plus de communication avec la mise en place d'une cellule de crise en concertation avec les Maires pour tout épisode identique au similaire ainsi qu'une réunion bilan dès la fin de chaque l'évènement. A ce jour nous n'avons aucun retour des services de l'État suite à cette réunion ainsi qu'aux propositions demandées.

Monsieur le Maire fait part d'une demande de rétrocession à la commune d'une parcelle cadastrée section ZL n°38 à l'embouchure de sente Beaudinette avec la rue de l'Avenir. Avant de répondre à cette demande il est convenu d'interroger les deux propriétaires concernés afin d'établir à qui incombe les frais afférents, la commune ne prendra pas à sa charge les frais de notaire, ni les frais de bornage si cela est nécessaire.

Monsieur le Maire informe que la grande propriété rue du Manoir a été rachetée, le nouveau propriétaire possède un hélicoptère, il est venu en Mairie se présenter et il a expliqué avoir toutes les autorisations nécessaires afin d'atterrir dans son domaine.

Monsieur le Maire fait part de la demande d'un administré d'ouvrir un ancien chemin communal « Mare Jumelles » pour sortir des coupes de bois.

Monsieur le Maire présente un projet reçu pour le 80^{ème} anniversaire du débarquement en Normandie par l'association BOSSY-CÉVERT qui consiste à créer une forêt du Souvenir, en hommage en forme du chiffre 80, à toutes les victimes civiles et militaires tombées pendant le conflit 1939-1944 sur le sol Normand. 150 000 arbres seront plantés pendant 8 semaines suivant la technique du botaniste japonais Akira MIYAWAKI par de nombreux bénévoles, scolaires, structures IME, DAME, ESAT etc ... Il est possible de participer au projet en parrainant le nombre d'arbres souhaité dans un multiple de 14€ (coût de l'arbre, de sa plantation et de l'entretien sur les trois premières années). Ce projet est retenu, les membres du Conseil Municipal proposent de contacter l'association.

Monsieur le Maire propose de monter un dossier de subvention afin de financer une partie des travaux pour réaménager les places de parking le long de la rue Yves Montand.

Monsieur le Maire projette la présentation vidéo du possible aménagement du stade, rue des Champs, en partenariat à l'entreprise Verleyen Terrassement afin de créer un espace intergénérationnel sous forme d'un arboretum avec jeux pour enfants, parcours sportif, cheminement piéton et places de parking. Un rendez-vous est fixé avec les services compétents afin d'établir la faisabilité du projet.

Questions diverses :

Madame Lemarchand demande s'il est possible de déneiger de la rue du Val en cas de chutes de neige, elle n'est jamais prise en compte.

Madame Roussel demande où en sont les travaux de création de la nouvelle rue Grande. La convention est signée mais aucune date n'est fixée pour le moment.

Les panneaux de signalisations sont bien prévus au budget.

Monsieur Cappoën propose de retirer la pancarte de l'Agglo Seine Eure au DOJO.

Monsieur Crépeau :

- Rappelle le projet pour protéger les sources sur le terrain communal concerné : il demande si les membres du Conseil Municipal y sont favorables
- Propose un Marché de produits régionaux et locaux en partenariat avec l'association « Écoute ta planète » une fois par mois avec une dizaine de producteurs
- Demande pour installer une cabane au verger du Parc afin de stocker quelques outils, créer un espace de jeux en corrélation avec la nature et organiser des permanences pour l'association afin d'entretenir les plantations
- Demande une subvention d'environ 5 000,00 € pour le Festival de l'Environnement
- Propose de tailler les bouleaux et le tilleul dans la cour de l'école
- Informe que les pots commandés l'année dernière vont être installés, il demande l'avis des membres du Conseil Municipal pour les placer au mieux
- Soumet l'idée d'acheter un tracteur pour l'employé communal
- Propose d'améliorer les entrées du village

Monsieur Charpentier signale qu'un candélabre rue des champs est en dysfonctionnement.

Monsieur Poulin :

Bornage du 14 décembre 2023 : concernant les parcelles ZI n°4 et n°7, il a été réalisé avec l'accord entre les diverses parties et matérialisation de l'axe de la chaussée, le propriétaire prévoyant d'implanter la clôture en retrait de façon à faciliter le croisement des véhicules.

Délimitation du 26 janvier 2024 : entre les parcelles cadastrées D 185 et D 186 en limite de la D 838 le but est de matérialiser la limite de propriété pour implanter une clôture en remplacement du grillage actuel, depuis la fin des travaux de réalisation du portail donnant sur la parcelle D 838 (chemin de la gare) : accord sur les points de repérage.

Après le départ du géomètre, deux points ont été évoqués :

1°-Danger à l'angle du bâtiment avec le passage des camions qui mordent sur le trottoir et frôlent le mur de la maison en générant beaucoup de bruit lorsque les camions retombent sur la chaussée => peut-on envisager une possibilité de protéger l'angle du trottoir et du mur de la maison par, éventuellement, un chasse-roue ?

2°-Achat de la villa du canal, rue du Manoir : le nouveau propriétaire aurait évoqué une éventuelle arrivée occasionnelle en hélicoptère sur sa propriété. Pour info, la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces, à l'article 11 un site circulaire de 300 mètres de diamètre et à l'article 15 une interdiction à l'intérieur des agglomérations. De plus, la localisation dans un rayon de 18,5 kms à proximité d'une base aérienne militaire stratégique en interdit la mise en place. Quel est l'avenir de cette éventuelle hélisurface ?

Site de la commune : ça avance, trop lentement à mon sens=> relance de l'hébergeur pour accélérer la mise en service avec entre autres le détail de toutes les commissions. Les étapes à venir concernent les commerces et artisans dont la liste est à reconstituer et les associations (ALESCAA, AAPA et ALEFH).

Conférence de garnison : la conférence « Guerre contre le terrorisme en Afrique : l'opération Barkane » qui était prévue le 21 septembre 2023 a été annulée et est maintenant programmée le 7 février 2024 à la BA 105.

Comité de suivi Etablissement LIOT : suite à la réunion du 5 décembre 2023 il semble que l'on n'ait toujours pas reçu le CRR, en préparation du Comité demandé par le sous-préfet pour le début mars 2024.

Monsieur Roussel rappelle le repas du Conseil Municipal avec les employés communaux le 9 février et la commission travaux du 21 février à l'ancienne Gare.

N'ayant plus rien à l'ordre du jour la séance est levée à 22h41

BERNAGE Jérôme	BUSSI Isabelle	CAPPOEN Grégory
CHARPENTIER Raynald	CRÉPEAU Serge	DIAS Delphine
LEMARCHAND Françoise	MAHEUX Janine	MERLETTE Lucille
NOËL Denis	PAUL Olivier	PEIGNER Odile
POULIN Étienne	ROUSSEL Franck	ROUSSEL Nathalie